

UN DIFFEREND ENTRE LIBERT DE PAPE, ABBE DU PARC ET HENRI ASSELS, PREVOT D'OOSTERHOUT (1655-1670)

Après la suppression des monastères doubles, les chanoinesses de l'Ordre de Prémontré menèrent une vie précaire; plusieurs de leurs maisons périrent par la faute des abbés qui auraient dû pourvoir à leur existence. Ce ne fut pas le cas des fondations plus récentes, qui au point de vue temporel étaient indépendantes.

Ces fondations en effet devaient leur origine à quelque bienfaiteur qui les dotait de façon à ce qu'elles pussent se suffire sans avoir recours à l'autorité centrale de l'ordre. C'était un danger, ce pouvait devenir une force.

Le statut qui régissait ces fondations de nouveau régime est établi dans la charte de fondation du Val Sainte-Cathérine établi à Wouw, ensuite à Breda, enfin à Oosterhout.

La nouvelle fondation fut incorporée à l'ordre au chapitre général de 1271, sous l'abbé-général Guerrie.

L'abbé-père sera l'abbé de Prémontré, qui instituera à sa place un prévôt pour la direction spirituelle et matérielle des moniales. Si ce prévôt ne convient point, l'abbé de Prémontré le remplacera; il est bien marqué que l'abbé-père ne peut toucher aux biens de la communauté, ni s'en servir au profit de son abbaye.

Au commencement le prévôt fut nommé par l'abbé-père; peu après il fut élu par les soeurs, mais l'institution fut réservée à l'abbé-père. La communauté féminine était donc assez indépendante; à l'abbé-père ne revenait que l'institution du prévôt et quelque inspection des affaires temporelles.

Sources : A. ERENS, *Les soeurs dans l'ordre*, dans *Analecta Praem.*, t. V, p. 5 suiv. — A. ERENS, *De herwording van St. Catharinadal te Breda*, *ibid.*, t. III, p. 28 suiv. — A. ERENS, *Oorkonden van St. Catharinadal*. Tongerlo, 1928-1931. — Archives du Parc, R. VII, 47, « Capitula Generalia Ordinis Praemonstratensis »; R. VII, 48, « Capitula provincialia Ord. Praemonstratensis »; R. VII, 49, « Varia Ordinis Praemonstratensis ».

Les prévôts sont « sui juris »; ils sont détachés du monastère de leur profession, ils perdent toute voix active au chapitre conventuel, en un mot, ils deviennent « prélat ». Leur juridiction sur les moniales est ordinaire; ils portent la croix et l'anneau ¹⁾ et même la moquette ²⁾; ils assistent de droit aux chapitres généraux et provinciaux; ils ont préséance sur les prieurs claustraux; il leur est seulement interdit de se faire bénir par un évêque et d'admettre chez eux un religieux à la profession.

Vinrent les temps modernes et les statuts de 1630 qui donnèrent à l'abbé des pouvoirs quasi discrétionnaires.

Les abbés supportent mal la prélatrice des prévôts, ils tâcheront de la diminuer à leur profit : c'est de cette lutte que je veux esquisser quelques traits.

Déjà en 1487, Thierry van Tuldel avait obtenu du pape Innocent VIII la suppression du titre de prévôt chez les moniales de Gempe, dont il était l'abbé-père : il n'y eut plus de prévôt exempt, mais un prieur nommé par le prélat et amovible à son gré. Dans ces conditions le prévôt c'est l'abbé, il est remplacé par un prieur aux droits limités. La formule de profession s'en ressent : dans les prévôtés exemptes, c'est le prévôt qui reçoit la profession; c'est le cas à Oosterhout et à Leliendael (Malines); les prieurs reçoivent la profession au nom de l'abbé.

L'exemple de Parc et de Tongerlo dans sa fondation des Norbertines à Hérenthals (XV^e s.) était contagieux : les autres abbayes voulaient suivre la même voie. L'abbé de St. Michel à Anvers se soumit les chanoinesses de la Maison du S. Sacrement; l'abbé d'Averbode l'emporta contre le prévôt de Keyserbosch ³⁾; Jean Maes, abbé du Parc, s'attaqua aux soeurs de Leliendael : mal lui en prit, car il y perdit tous ses droits.

A la mort du prévôt de Spoelbergh (1636) ⁴⁾, le prélat Maes au

1) L'abbé-général Augustin le Scellier, dans une lettre du 23 juin 1655 adressée à Libert de Pape, abbé du Parc, cite les privilèges des prévôts. La lettre autographe est aux archives de Parc, R. VII, 49, f^o 334, cfr. *Anal. Praem.*, t. V, 21.

2) Chapitre général de 1657.

3) R. VII, 54. « Varia de Averbodio et Keyserbosch », passim. Arch. du Parc; R. VII, 49, f^o 220-270.

4) Pierre, issu d'une famille noble; né à Bruxelles, le 21 juin 1576; profès (1594); prêtre (1600), sous-prieur (1601), prévôt de Leliendael (1602), licencié en Théologie (1604), et mourut au Val des Lis, le 17 juin 1636. A cause de son jeune âge, l'abbé Drusius ne voulut pas l'installer comme prévôt; devenu presque étranger à son abbaye, à la fin de sa vie il persuada à la prieure de demander un prévôt à Tongerlo : ainsi la prévôté passa à ce monastère. *Nécrologe de l'abbaye du Parc*, par R. VAN WAEFELCHEM, p. 253.

mépris du droit d'élection des soeurs, voulut imposer son candidat; celui-ci ne fut pas regu et le choix du chapitre appela à la prévôté un chanoine de Tongerlo; plus jamais dès lors un religieux du Parc ne fut l'élu des soeurs.

Mais le premier prélat qui se mêla des affaires des soeurs d'Oosterhout, ce fut Jean Druys, abbé du Parc et vicaire-général pour le Brabant et la Frise. Au commencement du XVII^e s. les moniales étaient encore établies à Bréda. Cette ville fut assiégée par Spinola, général en chef de l'armée espagnole, le 27 août 1624, elle tomba en son pouvoir le 2 juin 1625.

Le prélat Druys mit tout en oeuvre pour garder à l'ordre le prieuré de nos soeurs : en effet, les bruits couraient que la maison passerait en d'autres mains; ces bruits étaient d'autant plus vraisemblables que les Norbertines étaient près de s'éteindre.

La maison était digne d'être sauvée : son passé garantissait l'avenir.

Fondé en 1271, par Servais de Bréda, le monastère fut toujours protégé par les seigneurs de Breda, plus tard par la famille de Nassau. Parmi les moniales figuraient les meilleurs noms de l'armorial : van Polanen, van der Leck, et d'autres; la prieure était appelée « Madame », « Mevrouw de Priorin » depuis le XV^e s.

Les comtes de Nassau surtout n'épargnaient aucune peine pour assurer au prieuré une protection efficace à tout point de vue, tantôt ils soulageaient par leurs aumônes la misère des moniales, tantôt ils les défendaient contre toute attaque protestante, tantôt ils demandaient au Pape de faire la réforme du monastère en imposant la clôture.

La maison était gouvernée par un prévôt. La liste de ces derniers n'est pas historiquement établie.

Dans le cartulaire édité par Mr. Erens, je rencontre : le prévôt N. en 1271, 1279 et 1280; Jean de Rotselaer, de 1281 à 1292; frère Michel, en 1295 et 1296; Jean de Rotselaer, chanoine de S. Michel d'Anvers, proviseur des moniales à Breda, en 1308. En 1330, est cité frère Henri; en 1362 à 1364, le prévôt Nicolas. Ici ce place un intervalle d'un siècle : c'est sans doute l'époque du relâchement, les prévôts ne sont plus pris dans l'ordre, et la prieure prend soin du temporel. Les choses durent aller de mal en pis, puisque le comte Jean de Nassau s'adressa au Souverain Pontife pour imposer une réforme. En 1461, Pie II donna une bulle pour imposer la clôture aux moniales; il leur permit de se lever à 4 h. du matin, de faire gras trois fois par semaine enfin de se choisir un confesseur séculier

ou régulier sans aucune intervention épiscopale : ce confesseur sera amovible au gré du supérieur, dans ce cas l'abbé de Prémontré ou son vicaire. Les abbés de S. Michel d'Anvers ⁵⁾, l'abbé de Berne ⁶⁾ et le prévôt de Bloemhof ⁷⁾ sont chargés de l'exécution de la bulle, qui en outre a regu l'entier assentiment de Simon de la Terrière ⁸⁾, abbé de Prémontré.

Ici nous voyons disparaître quelques années le nom de prévôt : il s'appelle maintenant le « confessoer », biechtvader.

Ainsi je vois en 1473, Laurens Oskens, prémontré, « confessoer »; en 1476, le même « broeder Lauwereys, biechtvader »; en 1488 « Dierich van Morchoven ou vander Strepen, prémontré, proost en biechtvader »; il figure encore en 1492.

Les relicts des visites canoniques par A. Van Engelen, abbé du Parc et de Conrad van Malsen ⁹⁾, abbé de Berne (1540), sont adressés au confesseur; je rencontre un seul prêtre séculier : Pierre Henri Philips, confesseur en 1580; après trois ans les soeurs le remercièrent de ses services et le remplacèrent par Eméric André ¹⁰⁾, prémontré de S. Michel, curé à Meir : ce choix fut approuvé par Daischelet ¹¹⁾, abbé de Floreffe et vicaire-général et maintenu malgré l'opposition du dit Philips.

Et nous voici à l'aurore du 17^e s. qui verra le prieuré se relever de ses ruines, grâce surtout à l'impulsion de dignes prévôts qui bravèrent tout pour sauver les droits du monastère qui leur était confié.

J'ai dit plus haut que le prélat Druys mit tout en oeuvre pour conserver à l'ordre le prieuré : il prit les devants pour éviter d'être placé devant un fait accompli; il voulut qu'à l'entrée des troupes victorieuses, un prémontré se trouvât chez les moniales pour faire valoir leurs droits.

Sans doute n'eut-il pas chez lui un religieux pour s'acquitter de la tâche, car le 4 février 1625 il s'adressa à Stalpaerts, abbé de

5) Jean Fierkens, abbé de 1452 à 1476.

6) Alexandre van Ossch.

7) Wittewierum, circarie de Frise, fondé en 1200. Le prévôt s'appelait Thimannus.

8) Simon de la Terrière, dit de Péronne, abbé de Prémontré 1458 à 1470, quand il abdiqua.

9) Cet abbé mourut en 1549.

10) Il fut abbé de S. Michel à Anvers, et mourut en 1590, après 2 ans et 8 mois de prélature.

11) Cet abbé mourut en 1594.

Tongerloo, pour envoyer un de ses prêtres : Pierre van Dunne fut envoyé.

Jusque maintenant tout est normal : le religieux de Tongerloo est envoyé provisoirement, s'il agréé aux soeurs, elles peuvent l'élire comme prévôt. Le 2 juin, Breda, réduit par la famine se rendit, Van Dunne fut à son poste, les soeurs l'accueillirent avec joie; elles l'accueillirent si bien que peu après elles voulurent qu'il fût leur prévôt. L'abbé Druys s'y opposa et fit rappeler Van Dunne par son prélat. Sans tarder le prélat du Parc y envoya un de ses religieux, Léonard Lemmens ¹²⁾, et sans avoir égard au droit d'élection des moniales, le nomma prévôt le 10 septembre 1625; malheureusement le nouveau prévôt mourut de la peste le 9 novembre suivant.

Parc n'a plus de candidat à envoyer ou imposer, les moniales réclament en vain le retour de Van Dunne ¹³⁾, mais comme on se trouve à la veille des fêtes de Noël, le prélat de Tongerloo envoie Denis Mudzaerts ¹⁴⁾ pour présider aux solennités. Ce dernier arriva dans la place, il y resta; il mourut à Anvers, le 19 novembre 1635. Son successeur, Balthasar Cruyt, religieux de S. Michel, gouvernera le monastère jusque 1655. Nous voici arrivés au prévôt Henri Assels ¹⁵⁾ qui de 1655 à 1670 sera en conflit avec le prélat Libert de Pape : c'est l'objet du présent article.

* * *

Nous avons vu l'ingérence du prélat Druys dans les affaires des moniales du Val-Ste-Catherine, du prélat Jean Maes aux prises avec les chanoinesses de Leliendael — il est à noter qu'aucun abbé ne s'aventura à les molester dans la suite —, voyons comment Libert de

12) Né à Bael (Brabant) en 1591; profès (1612), prêtre (1616), bachelier en Théologie (1620), sacriste (1621), sous-chantre (1625), prévôt à Oosterhout (1625), y meurt le 9 novembre 1625. « Fuit vir commodus et bonae expectationis, si diutius vivere licuisset ». *Nec. Parc., o. c.*, 453.

13) Né à Breda le 4 juin 1590; profès (1611), circateur etc.; prévôt (1625), curé en divers endroits, décédé 22 avril 1664. *Nécr. B. M. de Tongerloo*, W. VAN SPILBEECK, p. 79.

14) Né à Tilbourg, ancien curé de Calmpthout (1616), ancien étudiant à Louvain et Douai, un des fondateurs du Collège de Tongerloo à Rome.

15) Né à Hoegaerde, le 1 décembre 1616; profès (1636), prêtre (1640), sous-prieur et maître des infirmes (1641), bachelier en Théologie (1641), curé à Werchter (1646), licencié en Théol. (1647), prévôt (1655), décédé à Breda, le 5 déc. 1676. « Vir fuit devotus Deo et disciplinae regulari, intentus bonis operibus et eleemosinis,... in regimine sui monasterii et monialium sedulus, ac sollicitus pater et oeconomus. » *Nécr. Parc., o. c.*, 479.

Pape est imbu du même esprit. Comme nous l'avons dit ces grands prélats du XVII^e s. supportent mal le voisinage de prévôts exempts qui se trouvent avec eux presque sur le même pied. Il faudra donc trouver le moyen de prouver que le prévôt de Breda n'est pas exempt : alors tout suit, tout privilège, toute préséance tombe.

Tout d'abord nous voyons dans la lettre de nomination du prévôt Assels (22 décembre 1655) que les moniales n'ont pas élu le prévôt, mais qu'elles se sont adressées à l'abbé du Parc, vicaire-général de Mgr. de Prémontré, qui est l'abbé-père du parthénon, pour le prier de leur donner un prévôt, profès de Parc ¹⁶⁾.

Une fois le prévôt nommé, l'abbé du Parc lui fit signer un document par lequel il s'engagea de rentrer à Parc en cas de rappel, de ne pas changer les supérieures sans le consentement de l'abbé du Parc, de n'admettre aucune novice à la profession en son nom, mais seulement comme vicaire de Mgr. de Prémontré ¹⁷⁾.

Ce document fut signé à Oosterhout, le 22 décembre 1655, par Libert de Pape, Henri Assels, prévôt nommé, soeur Marie Nelst, prieure et soeur Cécile Wouters, sous-prieure.

Par toutes ces clauses et restrictions, l'abbé du Parc montrait qu'il ne voulait pas d'un prévôt exempt, mais d'un vicaire de l'abbé-père.

C'est que de Pape n'avait pas franc jeu : il était lié par la lettre que le général de l'ordre lui avait adressée au mois de juin précédent et où il faisait état de toutes les prérogatives des prévôts exempts. C'est dans ce but que le prélat du Parc rédigea un factum tendant à prouver qu'au Val-S.-Catherine il n'y avait pas de prévôt, mais un prieur amovible au gré de l'Abbé de Prémontré ou de son vicaire-général.

Il s'adressa à Prémontré pour avoir copie de la charte de fondation.

Alors cette charte fut analysée point par point; voici l'analyse qu'en fit le prélat ¹⁸⁾ je souligne comme lui :

« Par acte du chapitre général l'endroit Val-S.-Catherine près Breda est incorporé à l'ordre. A. 1271.

1. « *Et nous décrétons y créer une prévôté en temps opportun; item qu'après le départ ou la mort du fondateur*

2. « *le prévôt du dit endroit, qui y sera institué « ad tempus » par l'abbé-père, aura le gouvernement et l'administration des biens*

16) Cfr. Lettre de nomination. Annexe I.

17) Cfr. Annexe II.

18) Cfr. Texte latin en Annexe III. It. R. VII, 49, f. 328-331.

temporels dans cette maison, et dans les choses et lieux qui en dépendent, et

3. « Comme abbé-père du dit lieu nous avons assigné l'Abbé de Prémontré, qui instituera à sa place un prévôt, qui préside au spirituel, mais qui ne s'occupera pas du temporel du vivant de Servais, le fondateur,

4. « Si ce prévôt substitué par le dit abbé, sera trouvé moins utile, l'abbé-père se chargera d'en trouver un plus utile, toutes fois que ce sera nécessaire.

5. « La dite maison des Soeurs aura ses possessions à elle, l'abbé-père n'y pourra rien distraire, ni attribuer à l'usage de son église. » *Actum etc. 1271.*

« Il appert par le dit acte que l'abbé-père est le vrai et immédiat supérieur du dit lieu et que le prévôt à substituer ou substitué n'est que le vicaire de l'abbé-père et le ministre de la prévôté.

« Au 3^e du dit acte il est dit, celui-ci, c.-à.-d. l'abbé-père instituera à sa place un prévôt, etc. donc l'abbé-père est le supérieur immédiat de l'endroit, et le Prévôt occupe seulement sa place, et par conséquent il n'est que le vicaire de l'abbé-père, et tout ce qu'il fait, il ne peut le faire que par mandat de l'abbé-père, qui peut en tout temps changer ou révoquer son mandat. C'est ce qui est enseigné dans la consultation des docteurs de Louvain en cause de Keyserbosch, litt. A.

« Ensuite au N^o 4 de l'acte cité il est statué que si le prévôt substitué est trouvé moins utile, l'abbé-père pourra le remplacer par un autre plus utile, autant qu'il lui plaira.

Donc le prévôt est seulement vicaire manuel, amovible en tout temps, il tient la prévôté non de droit, mais au nom d'autrui. On ne peut comprendre le droit de quelqu'un à une chose dont le concédant peut le dépouiller à son gré.

C'est ce qui est déduit de la consultation du docteur van Tulden en cause de Keyserbosch, litt. C.

« Ensuite il ressort de l'acte cité que le monastère du Val-Ste-Catherine est soumis de plein droit à l'abbé-père et que du fait que quelqu'un est élu abbé de Prémontré, il devient par le fait prévôt du dit monastère et que pour l'institution du prévôt suffit un simple décret de l'abbé-père, qui de son droit, en commettant sa place à un autre, constitue un prévôt, ou plutôt un administrateur de la prévôté, que par conséquent, de par la même volonté, il peut révoquer et éloigner, tant qu'il n'est pas convaincu agir par pure malice, car en ce dernier cas, le vicaire pourrait exciper contre son chef. C'est

ce qui résulte de la consultation des docteurs de Louvain en cause de Keyserbosch, litt. B.

« En outre le Pape Pie II à l'instance du comte de Nassau exigeant que le monastère fût réformé et la clôture établie etc., commit l'exécution de ses décrets aux abbés N. N. dès que serait acquis le consentement de l'abbé de Prémontré, donc alors celui-ci fut regardé comme le supérieur immédiat du lieu, et un autre fut reconnu comme prévôt, par conséquent, s'il y avait un prévôt en ce moment, il était regardé comme vicaire manuel qu'il ne fallait pas reconnaître pour introduire la réforme.

« De tout ce qui précède il ressort que la prévôté du Val-S.-Catherine ne fut pas dès le commencement une prévôté absolue, mais seulement vicaire et manuelle, et que si peut-être dans le cours du temps les prévôts ont usurpé la juridiction de l'abbé-père et tenté de se faire vrais prélats et prévôts absolus, ceci ne peut aider le prévôt actuel d'Oosterhout; parce que ces prévôts, à cause de leur mauvaise gestion des affaires furent éloignés par l'autorité apostolique ou d'autre manière, et Pie II, pape en 1461, à l'instance de Nassau, voir supra, permit à la prieure et au couvent d'élire un confesseur capable, séculier ou régulier de tout ordre, avec l'agrément de son supérieur et révocable à son gré.

« Ce supérieur en question n'est pas le prévôt de l'endroit, mais l'abbé de Prémontré, comme abbé-père, supérieur immédiat. C'est ce qui résulte de la bulle du Pontife, lorsqu'il veut que le monastère soit réformé en certains points, dès que sera acquis l'assentiment de l'abbé de Prémontré, comme il a été dit. Ces confesseurs avec seul pouvoir et juridiction dans le for de la conscience persévèrent jusqu'en 1630, quand Monsieur Mutsaerts tenta par ob- et subreption au chapitre général de se créer prévôt absolu. Ceci conste par la visite de 1537 faite par l'abbé du Parc, où le relict est adressé au père confesseur, à la prieure et au couvent, et où il est ordonné que le confesseur garde les clefs du cloître, etc.

« Item par la visite faite en 1540 par l'abbé de Berne, le relict est adressé au père confesseur, à la prieure et au couvent; il est adjoint au père confesseur, sous peine de privation de son service, et à la prieure, sous peine de déposition, de veiller à ce que nulle moniale sorte de clôture, etc. que le père confesseur conserve la clef de la serrure extérieure, et au n° 16 le gouvernement temporel de la prieure est restreint au consentement du Visiteur, sans mention du père confesseur.

En 1584, les dites moniales renvoyèrent le père confesseur, alors

un prêtre séculier, Pierre Henri Philips, et en vertu du privilège de Pie II, elles élurent à sa place, Eméric André, religieux prémontré et curé à Meir, qui à la suite des guerres s'était retiré à Breda; et comme le confesseur congédié résistait, parce que la bulle portait que les soeurs ne pouvaient congédier le confesseur qu'avec l'agrément du supérieur — ce qui n'avait pas eu lieu en l'occurrence — l'abbé de Floreffe, comme vicaire-général trancha la difficulté en ratifiant ce qui s'était passé.

Vers 1590 — quand Breda fut occupé par les hérétiques et que le culte public fut prohibé, les moniales du Val-St-Catherine se cachèrent, et lorsque en 1625 la ville fut conquise au nom du roi d'Espagne, la communauté était presque éteinte. L'abbé du Parc, comme vicaire-général donna aux moniales un de ses religieux comme confesseur et prieur, d'après les statuts; mais il fut atteint par la peste et mourut peu après.

Vint alors Mr. Mutsaert qui au chapitre général de 1630, demanda au R^{me} Général comme abbé-père de confirmer sa nomination, ce qu'il obtint et toute l'administration spirituelle et temporelle du monastère fut attachée à la prévôté.

« En outre, le même Denis Mutsaert insista auprès du Général pour avoir la préséance, ce qu'il obtint sub-et obrepticement, de par la supposition que le prévôt de Breda était prélat, ayant l'une et l'autre juridiction au spirituel et au temporel — ce qu'il ne prouva point et cacha sans doute sa qualité.

Après le chapitre, de retour chez lui, comme les moniales comprenaient qu'il était pourvu d'un prétendu pouvoir prélaticque, elles protestèrent légitimement du contraire devant notaire, disant qu'elles ne voulaient pas qu'il eût plus d'autorité que ses prédécesseurs; le prévôt timide et confus de sa prétendue autorité et préséance, ne se servit jamais de ses prérogatives, mais tant qu'il vécut, il se maintint sous l'obéissance de son abbé de Tongerlo, il envoya chaque année son inventaire, il fit la retraite annuelle et ne présuma jamais prendre le pas sur ses aînés. Toutes ces allégations sont vraies et peuvent être prouvées par témoins.

« Et parce que toutes ces déclarations faites au R^{me} Général en l'absence des prélats du Brabant, lui firent obtenir des faveurs sub-et obrepticement, elles ne doivent pas être regardées comme légitimes, et le prévôt actuel d'Oosterhout ne peut conclure d'une éminence de juridiction, puisque toutes ces déclarations sont nulles et à annuler, et le prévôt actuel a été installé non comme prévôt absolu, mais comme vicaire, et devant la Prieure et la sous-Prieure il a fait

le serment de retourner à Parc, si son abbé le rappelle pour un juste motif.

Tout ceci conste des actes de 1655.

Essayons de répondre à chaque point.

1. Nous l'avons vu plus haut, les monastères de moniales de fondation plus récente sont soumis à des prévôts exempts; même la charte de fondation d'Oosterhout stipule le statut juridique de ces maisons qui ont des biens propres et à qui il ne faut un père-abbé que pour les rattacher à l'ordre; les relations sont différentes lorsqu'il s'agit d'un abbé-père qui est aussi fondateur; c'est la paternité au sens strict.

2. En 1271, le prévôt n'était pas encore élu par les soeurs, mais nommé par l'abbé-père, voilà pourquoi on parle de prévôt constitué ¹⁹⁾.

3. L'abbé-père est l'abbé de Prémontré, le fondateur Servais de Breda se réserve la gestion du temporel, après sa mort l'administration reviendra au prévôt. Pourquoi les moniales d'Oosterhout ont-elles cherché un abbé-père si éloigné? On ne sait; ordinairement elles se rattachaient à un abbé voisin, comme les soeurs de Pellenberg le firent pour Parc.

4. Ce prévôt est amovible quand il deviendra inutile. C'était une règle qui valait même pour les abbés : les abbés inutiles devaient être déposés.

5. Rien à remarquer; mais il faut noter que dans les cinq points cités, il n'y a rien qui montre que Oosterhout n'a pas de prévôt. Voyons plus à fond le raisonnement du prélat qui affirme au n° 3 que le vrai prévôt est l'abbé-père qui à sa place envoie un vicaire qui agit en son nom : pour appuyer cette affirmation l'abbé du Parc se rapporte à la consultation litt. A des docteurs de Louvain en cause de Keyserbosch où le prévôt prétendait aussi être exempt. Les professeurs de l'Alma Mater eurent à répondre à trois consultations ²⁰⁾.

C'est à tort que Libert de Pape se réfère à cette consultation ²¹⁾; en effet la question posée aux docteurs était de savoir si le prévôt de

19) Dans le cartulaire le pape Honorius IV, 22 sept. 1285 parle d'un prévôt; Boniface VIII le 6 mars 1297, dit « monasterii per prepositum soliti gubernari »; Clement V, 13 fév. 1314 « dilecto filio... preposito ». A. ERENS, *Oorkonden*, pp. 28, 44, 55.

20) R. VII, 54, f° 19 sq. *Arch. Parc*.

21) La copie authentiquée de la consultation est du 24 mai 1639; elle est signée Jacques Santvoirt, J. U. D. et professeur primaire de Droit Canonique, et D. van Tulden, J. U. D. et professeur primaire de Droit civil.

Keyserbosch était exempt, donc à vie, ou temporaire; si la question est identique, la réponse se base sur des faits qui ne s'appliquent pas à Oosterhout. Le prélat d'Averbode, abbé-père de Keyserbosch, stipule à chaque nomination de prévôt, que c'est lui le supérieur immédiat, que le prévôt nommé est son vicaire, amovible en tout temps et à juridiction limitée; il a fait exception pour un seul, et ce fait n'a pu créer de précédent; — c'est lui qui fait les vêtures, c'est à lui que les moniales promettent obéissance : en cause de Keyserbosch, il y a un prieur, vicaire de l'abbé-père et non un prévôt exempt. La situation à Oosterhout est toute différente : la juridiction de prévôt au spirituel est entière, à ce sujet l'abbé-père n'a pas à intervenir.

Le Prélat du Parc n'est pas plus heureux en recourant à la consultation de van Tulden, litt. C. du 18 août 1639 ²²⁾).

Le prévôt de Keyserbosch avait avoué que son prélat pouvait le révoquer à son gré « ad nutum » ; c'était se déclarer vicaire et non prévôt. Libert de Pape abonde dans ce sens, mais il ne peut appliquer cela à Oosterhout, où dans la charte de fondation il n'est pas dit que le prévôt est « ad nutum », mais qu'il est révocable s'il est trouvé moins utile.

La consultation litt. B. de l'année 1639 ²³⁾ est dans le sens des deux autres : le prévôt de Keyserbosch est révocable à moins que son prélat soit convaincu agir par malice : comme c'est une règle du droit ancien, il n'y a rien à ajouter, mais une fois encore cela ne regarde pas spécifiquement le cas d'Oosterhout. Le cas du pape Pie II s'adressant aux abbés de S. Michel d'Anvers, de Berne et au prévôt de Wittewierum pour faire la réforme du monastère avec l'assentiment du Général de Prémontré, abbé-père d'Oosterhout, ne prouve rien contre les droits du prévôt. Libert de Pape dit que les prévôts ont été supprimés par Rome pour leur mauvaise gestion — accusation gratuite — et qu'à leur place, le choix d'un confesseur a été accordé aux moniales : dès lors l'administration temporelle revient à la Prieure. Dans la bulle de Pie II il n'y a aucune allusion à la bonne ou mauvaise gestion des prévôts; cette bulle obtenue grâce à Jean, comte de Nassau, tend surtout à imposer la clotûre aux moniales; le Pape y ajoute qu'il leur permet de faire gras trois fois par semaine, de dire matines à 4 h. du matin et de se choisir un confesseur séculier ou régulier. Il ne semble pas que les soeurs

22) R. VII, 54, f° 79. Arch. Parc.

23) R. VII, 54, f° 62. Arch. Parc.

aient de suite choisi un confesseur séculier; une charte du 13 février 1473, cite Laurent Oskens, prémontré. Ce confesseur était-il en même temps prévôt ? Je trouve le 10 octobre 1488, Thierry van Morchoven, prémontré, prévôt et confesseur. J'incline à croire que ordinairement ces confesseurs ne sont pas prévôts, puisque le pape les dit « ad nutum superioris removibilis ». Suit alors une accusation contre le prévôt Denis Mutsaerts, comme quoi au chapitre général de 1630, il aurait profité de l'absence des prélats du Brabant pour alléguer des motifs faux et ainsi se faire nommer prévôt; quoi qu'il en soit, les deux actes que ce prévôt obtint de Prémontré, le 21 mars 1630 et le 27 février 1631 furent cassés par le chapitre général de 1670, 9^e session sous présomption de faux ²⁴).

Le prévôt était allé trop loin à cette époque, quelques années plus tard, tous les droits qu'il avait soi-disant extorqués, seront reconnus aux prévôts exempts. Tout le plaidoyer contre l'exemption du prévôt d'Oosterhout tombe à faux; il serait néanmoins utile d'avoir la série des prévôts pour prouver la continuité des privilèges, et ce spécialement de 1492 à 1584.

* * *

Nous avons dit que le prévôt Assels avait été nommé le 22 décembre 1655, et que le même jour, il avait signé le document limitant sa juridiction. Le 15 janvier 1656, Augustin le Scellier, abbé de Prémontré écrit à Libert de Pape pour savoir ce qui s'est passé dans sa filiale d'Oosterhout; il demande communication de la supplique des moniales qui désirent que lui-même confirme le prévôt et se déclare prêt à y souscrire; il termine en engageant le prélat à la plus grande prudence dans les affaires de Leliëndaël, de peur de tout compromettre ²⁵).

Cette lettre arriva à Parc le 2 février, Libert de Pape biaisa dans sa réponse : il n'a pas demandé aux soeurs leur supplique, il ne pense pas que ce soit nécessaire, il craint de se voir renouveler ce qui s'était passé quand le prévôt Mutsaerts demanda confirmation à Pierre Gosset : les moniales craignant qu'il ne fût investi d'une autorité plus grande que ses prédécesseurs, protestèrent par devant notaire; il a transmis les actes, non pour avoir du Général une con-

24) R. VII, 47. « Capitula generalia Ord. Praem. » f° 132. Arch. Parc.

25) Annexe IV.

firmation en due forme, mais pour demander s'il avait bien agi et avoir ainsi des directives pour l'avenir ²⁶⁾.

De son côté, le prévôt Assels aussi se met en communication avec le Général, il lui semble que les droits d'Oosterhout sont violés.

Le 24 mars 1656, par lettre datée de Paris, le Général lui accuse réception de sa lettre, reçue le 8 mars. Comme l'affaire est épineuse, l'abbé de Prémontré répond avec bonté : « ne vous inquiétez pas à propos des ordres du vicaire-général, les droits du monastère resteront intacts; mais pour de graves motifs, que je ne puis communiquer par écrit, je vous engage de ne rien changer pour le moment; nous traiterons tout cela au chapitre de l'année prochaine; je suis bien aise de votre nomination, car j'ai entendu beaucoup de bien à votre sujet; en attendant gardez votre calme et si vous désirez des lettres de recommandation pour la princesse d'Orange ou pour le gouverneur de Breda, je me ferai un plaisir de vous satisfaire en tout » ²⁷⁾.

L'abbé de Dommartin, Philippe Babeur, entre en correspondance avec l'abbé de Parc au sujet d'Oosterhout; la lettre est datée de 24 mars 1656 ²⁸⁾, c'est la réponse à une lettre envoyée la semaine précédente. Libert de Pape voulait éviter que la question d'Oosterhout fût posée au chapitre général; l'abbé de Dommartin répondit qu'en ce point, il ne peut le satisfaire; il continue : « La lettre du prévôt est prolix, voici le résumé : il se plaint d'avoir été arraché à une riche paroisse pour être nommé à une prévôté dont il ignorait la qualité; à sa nomination furent apposées tant de modifications et restrictions, qu'il doit être considéré comme vicaire, alors que les documents, la tradition, la sentence de P. Gosset en faveur de Mutsaerts prouvent le contraire; qu'il sait par l'abbé de Parc que tout cela s'est fait à l'insu du Général actuel; il est d'accord pour envoyer l'inventaire annuel, mais il se plaint d'avoir dû faire le serment de rentrer « in casu » à l'abbaye : il dit que cela est contraire aux statuts de l'élection des soeurs : il n'ambitionne pas l'exemption, mais il a juré de sauvegarder les droits du monastère; il se plaint des vexations d'une soeur qui sait par l'abbé de Parc qu'il n'a pas l'ampleur des pouvoirs d'un prévôt élu, qu'il est donc amovible et que la dite soeur agirait en conséquence auprès d'amis qu'elle compte dans les Etats de Hollande, pour l'éloigner; il demande enfin au Général de confirmer en lui tous les droits de la prévôté, il ajoute la

26) Annexe V.

27) Annexe VI.

28) Annexe VII.

copie de l'acte d'obédience de Mutsaerts au chapitre de 1630 et la copie flamande de vos instructions. » Philippe Babeur pense que le Général pourra difficilement faire siéger au chapitre ces Prévôts à des places inférieures aux abbés vu l'habitude contraire pratiquée en France.

Le 20 août 1656 eut lieu à Parc le chapitre provincial sous la présidence de Libert de Pape, vicaire-général et abbé de l'endroit. Le prévôt profita de cette occasion pour demander que les difficultés à son endroit fussent résolues par le chapitre général : ce qu'il obtint ²⁹⁾.

Au chapitre général tenu à Prémontré en 1657, il est dit que les prévôts des moniales sont perpétuels ou temporaires; les prévôts perpétuels doivent à l'abbé-père la même obéissance que les abbés-fils; les prévôts temporaires doivent la même obéissance que les prieurs claustraux : ces derniers sont amovibles en tout temps ³⁰⁾. A la 24^e session le même texte est répété, mais les pères ajoutèrent l'explication suivante : sont perpétuels les prévôts élus par les moniales et confirmés par l'abbé-père ou tout autre qualifié ³¹⁾.

C'était un pas en avant dans notre matière.

Au chapitre général de 1660, l'abbé du Parc demanda si les prévôts perpétuels de moniales pouvaient porter les insignes abbatiaux, c.-à.-d. la croix pectorale, l'anneau et la mozette ? Le chapitre répondit par l'affirmative, pour ceux qui étaient en possession de porter ces insignes ³²⁾.

Après le chapitre de 1663 le prévôt d'Oosterhout dut réclamer auprès du Général, nous avons le brouillon de la réponse de Libert de Pape datée du 22 juin 1663. L'abbé du Parc répète toujours les mêmes arguments, il n'allègue rien de neuf, si ce n'est qu'à son avis il vaut mieux ne pas avoir un prévôt exempt à Oosterhout à cause des hérétiques ³³⁾.

Au chapitre général de 1666, encore rien de fait. Enfin nous voici au chapitre de 1670; le prévôt fait appel pour trancher la question ³⁴⁾.

L'affaire fut proposé par les abbés de St. Michel et d'Étival en

29) VII, 48, f° 215. A. P.

30) VII, 47, f° 132.

31) VII, 47, f° 177.

32) VII, 47, f° 137.

33) Annexe VIII.

34) Annexe IX.

ces termes : le prévôt d'Oosterhout est-il éligible et perpétuel, donc prélat; ou est-il amovible « ad nutum » ? Le chapitre discuta avec soin les arguments de Libert de Pape, d'une part, et du prévôt Assels, d'autre part, le comme il s'agissait du droit de paternité de l'abbé de Prémontré, il laissa la décision à l'abbé-père, tout en insinuant et jugeant que le prévôt était perpétuel et inamovible. L'abbé de Prémontré soutint l'opinion contraire se basant sur le texte de la charte de fondation, et décida qu'à l'avenir le prévôt d'Oosterhout sera institué par lui, comme son vicaire perpétuel : il tiendra cependant compte des votes consultifs des moniales. Alors aussi furent cassés les deux actes impétrés par Mutsaerts (voir supra).

Libert de Pape eut un instant gain de cause. Sans doute y eut-il quelque réclamation au sujet de cette décision prise par le général contre le chapitre, car à la session 14^e du même chapitre, le prévôt d'Oosterhout demanda de faire obéissance à l'abbé de Prémontré et au chapitre général. L'abbé du Parc et le prévôt sortirent de la salle des séances. Le chapitre discuta et émit un avis favorable. Le prévôt rentra dans la salle, promit obéissance au Général et au chapitre et fut installé au rang des prévôts exempts et perpétuels ³⁵).

Le général eut beau dire que le cas serait encore traité au prochain chapitre : on n'en parla plus jamais.

Au chapitre provincial de Tongerlo en 1718, la circarie du Brabant ne compte que deux prévôts exempts : Leliëndaël et Oosterhout.

La lutte avait duré quinze ans entre Libert de Pape et le prévôt Henri Assels.

J'ai raconté le différend existant entre de Pape et Assels, je n'ai plus rien à ajouter; je donne néanmoins en annexe les décisions des chapitres généraux et provinciaux de l'époque pour montrer les tâtonnements avant d'arriver à un statut stable ³⁶).

Abbaye du Parc.

fr. Paul LENAERTS, sous-prieur.

35) VII, 47, f° 194, 195.

36) Annexes X, XI.

ANNEXE I.

(R. VII, 49, f° 339).

22 déc. 1655.

Lettre de nomination du prévôt Henri Assels.

Allen dengenen die dese sullen moghen raken oft aengaen saluyt in den Heere, Wy f. Libert, Licentiaet in de H. Godtheyt, abdt van Parck, en de van onzen Eerweerdigsten heere f. Augustyn le Scellier, hooft ende Generael onser H. Ordre van Premonstreyt, in de provincien van Brabant ende Vrieslandt Vicaris met volheyte des machts, macken kennelyck, dat alsoo den Almoghenden Godt heeft gelieven te disponeren van het leven vande Eerweerdighen heere Balthasar Cruyt, Religieus geprofessiet van S. Michiels des voors. ordre, proost daer hy leefde des Godtshuys van S. Cathelynedale tot Oosterhout des Ordre van Premonstreyt, ende het geheel Convent van ons versochte, dat wy hen eenen Oversten soudén willen gunnen uyt onse gemeynthe van Parck, aengesien sy in het gebruyck waren eenen proost te versoecken uyt eenigh clooster onser provincie van Brabant, daer ons dat beste geliefde ende goetdochte, naerdemael sylieden in onse discretie gestel thadden dat wy henlieden eenen proost soudén vergunnen naer ons beste goetduncken uyt onse Religieusen van Parck, hier op ryp beraedt genomen hebbende, hebben voor henlieden proost vercoren Onsen geminden medebroeder f. Henricus Assels, expres geprofessiet in ons Godthuys van Parck, Licentiat in de H. Godtheyt den welcken naerdemael hy in onse handen den eedt gedaen hadde van de voorsch. gemeynthe in het gheestelyck ende wereldtlyck voor te staen, ende in alles behulppich te wesen, ende alle die Religieusen in het particulier hem gehoorsaemheyt eerbiedinghe, ende behulpsaemheyt belooft hadden, als Stadthouder ende representerende den persoon van de Eerweerdichsten Heere Generael hunnen Vader Abdt, hebben den selven volle macht ende autoriteyt gegeven naer uytwysen onser Statuten, ende als Stadthouder voorsch. het voorgemelt Godthuys tot Oosterhout in het gheestelyck ende wereldtlyck te administreren, behoudelyck dat hy geene Conventuale Oversten ende Officiaelen sal stellen oft afstellen sonder onse voorgaende consente, gebiedende op cracht van de H. Gehoorsaemheyt aen allen Religieusen des voorsch. Godthuys aenden voorsch. gemelden Heere Henricus Assels, eere ende respect te bewysen, ende als Stadthouder vanden Eerweerdichsten Heere Generael, in alle geoorloofde eerlycke dinghen in gevolge van onsen H. Regel ende Statuten gehoorsaem te

wesen, ende in syne administratie egeenen stoot oft letsel, maer alle behulpsaemheyt ende bystandt te doene, dese geduerende tot ons wederroepen.

De Hooghmoghende ende Souverejne Heeren Staeten, haere Hoogheden Princen ende Princessen van Orangien ende alle andere Officieren seer oytmoedelyck biddende datse gelieven gedient te syn dese onse Commissie ter executie te laeten stellen, ende voorsch. Heere Henricus Assels, behulpsaem te wesen, ende egeen letsel te willen doen tot volcomen observantie der Goddelycke Religie ende discipline, Belovende voor henlieden Godt Almagtich te bidden, hen te willen gesparen in lanck leven, ende geluckige regeeringhe. In teeken der waerheyt hebben dese onderteeckent, ende laeten cacheteren. Gegeven tot Oosterhout opden 22^{en} December 1655.

ANNEXE II.

(R. VII, 49, f° 341).

22 déc. 1655.

Limites de pouvoirs au prévôt d'Oosterhout

1. Den eerwaardighen Heer Henricus Assels gedesigneerden Proost des Cloosters van S. Catharinedael tot Oosterhout als Religieus van Perck heeft den 22 Decembris 1655 in de handen vanden seer eerwaardighen Heer Prelaet van Perck, inde tegenwoordichyt van Mevrouw de Priorinne ende Suppriorinne eedt gedaen van weerom te comen tot syn clooster alswanneer hy om redelycke oorsaecken sal wedergeroepen worden van syn oversten den Abt van Perck.

2. Gelyck hy niet brengen en sal in Oosterhout, ten sy dat hy metter daed aen syn lyf heeft, soo en sal hy wederom geroepen synde oft naer Perck weder comende niet mede brengen ten sy dat de nootsaekelycke eerlyckhyt aen syn lichaem sal vereysschen. Ist nochtans dat hy eenige boecken die hy par aventuren 't meest gewoon is te gebruycken mede brenckt wedercomende oft gestorven synde sullen de selven toecomen aen het clooster van Perck.

3. Hy sal, naer de forme van d'Ordre, hebben absolute administratie int geestelyck ende int tydelyck op conditie nochtans dat hy geen conventuale oversten oft Officialen en sal afstellen, stellen, oft herstellen sonder expres voorgaende consent van de Vicarius van Brabant. Ende dat hy iarelycke rekeninge sal doen door de conven-

tuale Registers ende den Vicarius van de Circarie van Brabant, als representeerende den Eerwaardichsten Heer Generael Vader Abt van het geseet clooster tot Oosterhout.

4. Hy en sal de professie der Novitien niet ontfangen in synen eygen persoon als proost, maer als representeerende den persoon ende Stadthouder wesende van den Eerwaardichsten Heer Generael van Premonstreyt, Vader Abt van het Godtshuys voors. op den naervolgende manier.

5. De tegenwoordige geprofesten sullen hunne gehoorsaemeyt vernieuwen aen den Proost als representeerende den Vader Abt.

6. Doende iarlycke rekening sal hy saemen aen den Vicarius overgeven den Rescriptie van alle hetgene dat hy tot syn eygen gebruyck hout ende besight.

7. Door dese voorschriften en sal int minsten gedaen worden tegen het recht dat het doorseyt clooster heeft om naer de doot oft wederroeping van hunnen proost eenen anderen moghen te kiezen oft te vraghen uyt wat Clooster vande Circarie van Brabant daert hun sal gelieven ende sullen connen vercrygen.

8. Het Godthuys van Oosterhout sal den H. Proost in alles onderhouden sonder cost oft last van het godthuys van Perck; ingevalle oock de Heeren Staten hem eenige questien moveerden, arresteerden, oft andersins molesteerden, sal het selve moeten afdragen. Alle welcke artikels partyen ten daghe ende iaer voorschreven hebben geaccepteerd ende tot bevestinghe vande selve onderteekent.

f. Libert, Abt van Perck en Vicaris etc.

f. Henricus Assels gesigneerden proost als boven.

Sr. Marie Nelst priorinne.

Sr. Cecilia Wouters suppriorinne.

ANNEXE III.

(R. VII, 49, f° 328 à 331).

Varia Ordinis Praemonstratensis.

A° 1271. In acta Capituli generalis incorporationis loci Vallis S. Catharinae prope Bredam ponitur :

1. *Et praeposituram ibidem decernimus fieri tempore procreandam opportuno, et post discessum seu mortem fundatoris quod*

2. *Praepositus dicti loci, qui per patrem Abbatem ibidem pro*

tempore fuerit institutus regimen bonorum temporalium et administrationem habebit in domo praedicta, et in aliis locis et rebus pertinentibus ad eamden et

3. *Patrem vero Abbatem dicto loco assignavimus Abbatem Praemonstratensem, qui loco suo praepositum instituet, qui praesit in spiritualibus, nec ad temporalia, vivente Servatio, scilicet fundatore manum mittet.*

4. *Si autem substitutus a dicto Abbate praepositus, minus utilis inventus fuerit, alium magis utilem, quandocumque opus fuerit, poterit subrogare pater Abbas.*

5. *Porro praedicta domus sororum habebit possessiones suas per se, nec pater Abbas poterit eas distrahere, vel suae Ecclesiae usibus mancipare. Act. 1271.*

Ex dicta acta videtur patere Patrem Abbatem esse verum et immediatum dicti loci superiorem et substituendum seu substitutum Praepositum tantum esse Patris Abbatis vicarium et praepositurae administrum.

Quia in dicta acta n. 3 dicitur, qui, scilicet Pater Abbas, *loco suo praepositum instituet*, etc. igitur Pater Abbas immediatus loci superior est, et Praepositum tantum locum ipsius tenet, et per consequens tantum Patris Abbatis vicarius est, et omnia quae agit, tantum ex mandato Patris Abbatis agere potest, qui suum mandatum omni tempore et modificare et revocare potest. Prout docetur in consultatione Lovaniensium in causa de Keyserbosch, litt. A.

Deinde in praescripta acta n. 4 statuitur *quod si substitutus Praepositus minus utilis inventus fuerit alium magis utilem quandocumque opus fuerit poterit subrogare Pater Abbas*. Igitur Praepositus tantum vicarius manualis et omni tempore amovibilis, et praeposituram non suo iure sed alieno nomine tenet. Nec potest intelligi ius habere ad eam rem, quae avocari ex libera voluntate concedentis potest. Ut deducitur ex consultatione D. Tuldani, in causa de Keyserbosch, litt. C.

Denique ex praescripta acta liquet, monasterium Vallis S. Catharinae pleno iure subesse Patri Abbati et eo ipso quo quis electus est in Abbatem Praemonstratensem, eodem iure suscipere praeposituram dicti monasterii, et pro institutione praepositi sufficere solum Patris Abbatis decretum, qui iure suo vices suas alteri commitendo, praepositum, vel potius praepositurae administrum constituit, quem consequenter, eadem sua voluntate, revocare et amovere potest, dummodo non ex mera malignitate procedere convinceretur, quo casu vicarius contra suum principalem excipere posset. Hic spectant

allegata in consultatione Lovaniensium in causa de Keyserbosch, litt. B.

Insuper Pius Pontifex ad instantiam Comitis de Nassau, requirentis monasterium reformari et induci clausuram etc., executionem suorum decretorum commisit Abbatibus N. N. ubi accessisset consensus Abbatis Praemonstratensis, igitur tunc fuit habitus pro immediato superiore loci, et fuit alius agnitus praepositus, per consequens si quis tunc fuerit, tantum fuit habitus pro vicario manuali, in facienda reformatione non agnoscendus.

Ex praescriptis convincitur quod praepositura Vallis S. Catharinae ab origine sua non fuerit absoluta praepositura, sed tantum vicaria et manualis, et quod si forte praepositi, lapsu temporis usurpaverint iurisdictionem patris Abbatis, et tentaverint se facere veros praelatos et absolutos praepositos, hoc tamen iuvare non potest modernum Praepositum in Oosterhout, quia Praepositi illi, ob malum et indebitum suum regimen per Sedem Apostolicam aut aliter sunt amoti, et Pius... pontifex a^o 1461 ad instantiam Comitis de Nassau, uti praescribitur, dedit permissionem et potestatem Priorissae et conventui, eligendi confessarium idoneum, saecularem vel cuiusvis Ordinis regularem, de eius superioris licentia, ad nutum eius removibilem. Qui superior non fuit loci praepositus institutus, sed ipse Abbas Praemonstratensis, uti Pater Abbas, immediatus superior quod patet ex ipsa bulla Pontificis, ubi monasterium in certis punctis vult reformari, ubi accesserit assensus Abbatis Praemonstratensis, ut dictum est. Tales confessarii cum sola potestate et iurisdictione in foro conscientiae perseverarunt usque ad annum 1630, quando D. Mutsaert sub et obreptitie in Capitulo generali tentavit se creari Praepositum absolutum. Patet ex visitatione anni 1537 — facta per Abbatem Parchensem ubi relictum dirigitur ad patrem confessarium, Priorissam et conventum et ordinatur ut confessarius servet claves claustrum, etc.

Item in visitatione anni 1540 facta per Abbatem Bernensem relictum dirigitur ad patrem confessarium, priorissam et conventum et mandatur patri confessario sub privatione sui servitii, et Priorissae sub poena depositionis, ut invigilent ne quis monialium claustrum egrediatur, etc. et Pater confessarius servet clavem serae forinsecus. Et n^o 16 restringitur regimen temporalium priorissae ad consensum visitatoris, nulla mentione habita patris confessarii.

Anno 1584 dictae moniales suum patrem confessarium tunc temporis saecularem nomine Petrum Henrici Philips, numerata sua mercede dimiserunt, et vigore praefati privilegii Pii secundi in eius

locum elegerunt D. Emericum Andreae, Ordinis Praemonstratensis religiosum et pastorem in Mera, qui ob tumultus bellicos confugerat Bredam. Et cum amotus pater confessarius suae amotioni resisteret eo quod in bulla poneretur quod hoc tantum possent facere de consensu sui Superioris, qui consensus in sua amotione non intervenisset, pro difficultate terminanda Abbas Floreffiensis uti Vicarius Generalis in amotionem et electionem confessarii consensit.

Circa annum 1590 oppidum Bredanum ab hereticis interceptum fuit, et publicus cultus Catholicis prohibitus, Moniales Vallis S. Catarinae latuerunt et a^o 1625 quando oppidum a Rege Hispaniae revendicatum fuit, fere emortuae fuerunt, tantum una altera superstite.

Abbas Parchensis uti Vicarius Generalis dedit illis unum de suis religiosis pro confessario et priore iuxta praescriptum Statutorum, qui infectus peste cito mortuus fuit.

Hunc subsecutus est D. Dionysius Mutsaert qui in Capitulo generali a^o 1630 petiit suam institutionem a R^{mo} D. Generali uti Patre Abbate confirmari, quod et impetravit, et curam et administrationem omnimodam tam in spiritualibus quam temporalibus monasterii seu praepositurae commisit.

Quibus habitis institit idem Dionysius Mutsaert apud generalem ut posset habere praecedentiam ante omnes priores monasteriorum quod et sub et obreptitie obtinuit, ex suppositione quod praepositus bredanus esset prelatus, habens utramque iurisdictionem in spiritualibus et temporalibus — quod tamen non probavit et qualitatem suam indubie reticuit.

Et ex capitulo domum reversus, et moniales intelligentes illum cum praetensa potestate prelati munitum esse, per notarium legitime in contrarium protestatae sunt, nolentes ipsum plus habere auctoritatis, quam praedecessores habuissent, et ipse ex suae praetensae auctoritatis et praecedentiae ornatu verecundus et confusus, numquam illis uti ausus fuit, sed quoad vixit, sub obedientia sui Abbatis Tongerloensis se continuit, annuam rescriptionem sicut et annuum recollectionem religiose servavit et seniores se praecedere numquam praesumpsit. Haec ponuntur in facto vera, et per testes si necessum fuerit probanda.

Et quia istae declarationes R^{mi} Generalis, in absentia Prelatorum Brabantiae sub et obreptitie impetratae fuerunt nullatenus pro legitimis habendae sunt, nec ex illis modernus prepositus in Oosterhout aliquam iurisdictionis eminentiam praetendere potest, cum ipso iure sunt nullae, et annullandae, et modernus prepositus suscepit preposituram et in illam missus est, non tamquam absolutus

sed uti vicarius, et in presentia Priorissae et Suppriorissae iuramentum prestitit revertendi Parchum ubi ab Abbate suo ob iustam causam revocatus esset.

Constat ex actis 1655.

ANNEXE IV.

(R. VII, 49, f° 350).

Le Scellier à L. de Pape. 15 janv. 1656.

Admodum R... Domine Confrater.

Accepimus ex parte R. V. relationem eorum quae nuper acta sunt in nostra filiali ecclesia Oosterhoutana. Transmittantur ad nos omnia Acta authentica una cum libello supplici Sanctimonialium ad confirmationem Praepositi a nobis obtinendam tendente; et iis desideratum decretum subscribemus. Circa Liliadense Mechlinia Coenobium, suo tempore Reverentia Vestra aget sum summa cautela; cavebit scilicet ne contra Sanctimonialium voluntatem iura earum tangat; ne, si secus fiat, lis moveatur quae intentum vestrum evertat, et per consequentiam trahat in ruinam id quod Oosterhautii gestum fuit. Maneamus Admod. Rev.de Dne. Confrater Vester humilis in Christo servus et confrater.

f. Augustinus le Scellier, Abbas Praemonstrat. et Generalis.

ANNEXE V.

(R. VII, 49, f° 349).

Réponse de Libert de Pape 5 fév. 1656 (brouillon).

R^{mo} D. Generali :

Litteras R. V. G. de 15 Januarii recepi 2 Feb., omnia quae in conventu de Oosterhout acta fuerunt transmissi, libellum supplicem Conventualium ad R. V. G. non exegi, nunc exigere necesse non puto, nam confirmationem sui praepositi a R. V. G. ipsae non postulante, et ego existimo ipsum auctoritate R. V. G. confirmari; imo quia D. Dionysius Mutsaert penultimus praepositus defunctus a R. D. Gossetio confirmationem impetrarat, et per illam amplior ei

potestas concedi monialibus videbatur quam erant assuetae in suo praeposito agnoscere, formaliter per notarium contra illam confirmationem protestae fuerunt; et ego acta transmisi non eo fine ut desuper confirmatio in forma ederetur, sed tantum ut R. V. G. iudicium suum mihi transcribere dignaretur, ut si quid minus recte egissem emendare possim, quod si bene, et hoc ipsi mihi indicaret, inde exemplum sumpturus qualiter hodie vel cras in Leliendale mihi agendum esset, si et ille casus mihi occurreret. Libellum R. Dommartinensis etc...

ANNEXE VI.

(R. VII, 49, f^o 344).

Parisiis, 24 martii 1656.

Lettre du Général au prévôt Assels.

Rde. Dne. Praeposite, dilecte fili,

Vestras 8^a martii praesentis datas perlegi, simul et adjuncta de vestri ad praeposituram admotione. Super quibus, breviter repono, non angi debere R^{am} V^{am} de iis quae ordinavit Rdus Dnus Vicarius noster; jura Monasterii manebunt integra. Non reperio tamen consultum in praesens aliquid eorum immutare propter gravissimas rationes, quae satius ore proferri, si daretur occasio, quam chartae committi possum, de quo in Capitulo generali, quod sequenti anno Deo dante, convocabo, discuti poterunt; praeter particulares rationes, quae Monasterium nostrum Oosterhoutanum concernunt.

Regimen illius ex animo commendo, et valde gaudeo quod ad manus vestras devenerit, multa quippe commendabilia, de qualitatibus vestris audivi, et idcirco R^a V^a : et mihi plurimum congratulor. Attentata istius religiosae S. Augustini aut aliorum non sunt timenda; si inde oboriantur difficultates, conabimur eas complanare et unicuique satisfacere; interea serena maneat R^a V^a et si forte necesse sit a me litteras haberi ad Principissam Orangii vel urbis Bredanae Gubernatorem, libenter eas transmittam, et quidquid aliud a nobis desiderabitur. D. Priorissae et coeteris Virginibus, filiabus nostris praedilectis, salutem et omnia in D^{no} fausta apprecor; idem R. V. voveo

Vester addictissimus in Deo confrater et Pater-Abbas

f. Augustinus le Scellier, Abbas Praemonstrati et Gener.

ANNEXE VII.

(R. VII, 49, f^o 345).

Lettre de l'Abbé de Dommartin à Libert de Pape
(extrait) 24-3-1656.

Reverende adm. ac Amplissime Dne.

Praecedentibus elapsae hebdomadae datis, ex parte satisfacio, ex parte non; litterarum ad D. P. Oosterhoutanum copiam transmittito. Videre potui ex contextu, nihil modo obmovendum ab ipso, adversus vestras constitutiones; si Capitulum Generale celebretur, non possum cujusquam querimoniae non admitti; ibi tunc disceptandum propositis hinc inde rationibus...

Summa epistolae Dni. Praepositi valde prolixa, haec est : se nescium abreptum esse a pastornatu pingui, ad praeposituram, cujus qualitatem non novisset.

Adjectas esse tot modificationes et restrictiones, ut merus manualis haberi debeat; contra documenta ex Archivis prompta, praxim continuam et decisiones Rmi. Dni. Gossetii in favorem D. Mudzaertii, quod ex ore vestro habeat, haec acta esse sine scitu Rmi. Generalis moderni. Laudare se quod ordinatur de reddendo computu, sed juramentum praestitum de sequendo revocantem, directe opponi Statutis de electione sororum. Non quod ambiat exemptionem, sed quod de servandis Monasterii juribus, fidem solemniter dederit. Sed et monasterium vexari ab una Jesabel, moniali S. Augustini, quae e revelatione vestra didicit non fuisse se constitutum cum ea plenitudine potestatis quam praedecessores vi electionis obtinuissent, adeo amovibilem, et illo titulo, tentaturam esse amotionem, intercedentibus Hollandia Statibus, apud quos potentes haberet amicos. Tandem expetit suum Generalem obiter, et petit confirmari in se praepositurae jura. Adjunxit decisioni in favorem Mudzaertii datae et praestitae ipso in manibus Rmi. Dni. Gossetii, sedente Capitulo Generali anno 1630, aprilis 21, obedientiae tamquam vero Ordinis praelato copiam, sicut et constitutionum vestrarum flandrice conceptarum exemplar. Opinatur Rmus. D. difficulter Praepositos illos, in Capitulo Generali, e subselliis et gradu praelatorum submovendos, cum sint passim in Gallia pleraque Monialium S. Augustini coenobia, curam hospitalium habentia, praepositos seu administratores canonice sibi eligant praesidentibus Episcopis, faventibus etiam Bullis Pontificum, quae in hac parte observantiam obtinent; hinc videre

est talia feminarum capita, etiam extra Ordinem nostrum deligi; non obstituturum tamen se, restrictionibus et modificationibus a Capitulo faciendis, ne nimium procurram, et intra certos cancellos contineantur. Passeportum etc.

Rde. admodum, Amplissime Dne. obstrictissimus et obsequentissimus in Chro. servulus, f. Philippus Babeur.

ANNEXE VIII.

(R. VII, 49, f^o 348).

Lettre de L. de Pape. — (brouillon) 22 Junii 1663.

Rm. D. Generali.

R. D. V. litteras, 5 presentis recepi. Nominatus Tongerloensis etc. etc.

Querelas R. D. Praepositi Virginum in Oosterhout, fundatas non puto, tum quia titulus foundationis praepositurae non constituit illum verum praelatum et independentem, sed potius manualement uti ex fine tituli allegati satis colligi potest etc. ut titulus ille intentioni illius magis obsit quam prosit. Deinde si verus praelatus fuisset, propter abusum per praepositos olim commissos, praepositura per bullas pontificias penitus extincta fuit, et monialibus data facultas per se gubernandi bona temporalia, et eligendi confessarium ex quocumque monasterio, uti ipse praepositus fateri debebit. Nec ei prodesse potest quod Capitulum Generale anni 1630 declaraverit praepositum Vallis S. Caterinae verum esse praelatum, quia hoc praepositus sub et obreptitie et in absentia Abbatum Brabantiae impetravit, et quoad vixit tali potestati uti ausus non fuit. Denique si vere praepositus exemptus dici deberet quod non equidem in hoc rerum statu in illo monasterio hereticis subdito non expediret esse exemptum, propter multos casus qui evenire possent, quibus per constitutiones moderno praeposito in sua institutione datas et acceptas, obviare conatus fui, quas omnes Rma. P. V. ultimo die anni 1655, cum illum constitui, transmisi, censurae ac correctioni subieci.

Quod nonnulli ex regimine spiritualium et temporalium veram praelaturam inferunt, id sufficere in sensum meum cadere non potest, quia et priores monialium ad nutum amovibiles secundum nostra Statuta utrumque regimen habent, et tamen veri praelati non sunt.

Orabo Deum ut dolores R. P. V. alleviare, et vires pristinas reparare dignetur, ut hac estate partes belgicas valeat visitare, omnibus gratissimus hospes erit et mihi super omnia qui ero semper...

Note finale curieuse : Quaeso parcat amanuensis in superscribendis tot titulis in suis litteris, non enim germanis sed belgis scribit.

ANNEXE IX.

(VII, 49, f^o 347).

Appel de Assels au Chapitre Général 1670.

Reverendissimo Capitulo Ordinis Praemonstratensis sedenti die septembris 1670 in monast. praem.

Cum debita reverentia exponit f. Henricus Assels praepositus Vallis Stae. Catherinae, quomodo Rdus. admodum Dnus. Vicarius Circariae Brabantiae, moveat difficultatem circa naturam praepositurae eiusdem, sustinens eandem esse non perpetuam sed manualement, adeoque eiusdem possessorem esse manualement; cum tamen evidenter constet ex litteris foundationis contrarium. Proinde humiliter supplicat dictus praepositus quatenus Rdissimus. Dnus. generalis vel Capitulum dignetur deputare aliquem referendarium, qui partium rationes et documenta examinet, examinata Rdissimo. capitulo referat, ut ab eodem vel a iudice constituendo causa mature audita et examinata decidatur. Quod faciendo etc.

f. Henricus Assels, praepositus Vallis Stae. Catherinae in Oosterhout iuxta Bredam.

ANNEXE X.

(VII, 47).

Capitula Gen. Ord. Praem.

f^o 132. Praepositi Monialium sunt duplicis speciei, perpetui et manuales; perpetui Patri Abbati non aliam debent obedientiam, quam Abbates-filii; manuales eam debent quam Priores claustrales, et semper sunt amovibiles. (Chapitre général de 1657).

f^o 177. Prepositi monialium perpetui non aliam obedientiam

debent patribus Abbatibus quam ipsis debeant filii Abbates; manuales vero sunt ad nutum amovibiles; ii autem monialium prepositi sunt perpetui, qui a monialibus eliguntur et a patre Abbate vel alio potestatem habente confirmatur. (Chapitre général de 1657, sess. 24).

fo 176. Praepositi qui sunt prelati, mozetiis utantur. (It. in sessione 6).

fo 137. Quaesitum etiam fuit : An Priores Virginum sint similiter ad nutum amovibiles ? Capitulum definit esse similiter ad nutum Superioris omni tempore amovibiles. (Chap. gén. 1660, sess. 6a).

fo 137. Item quaesivit Rdus. Dnus. Parchensis an Praepositi perpetui Monialium possint gerere insignia Abbatum, scilicet crucem pectoralem, annulum et mozettam.

Capitulum definit Praepositos perpetuos Monialium qui sunt in possessione insignium Abbatum, posse in ea permanere. (Item.).

fo 137. An Praepositi Monialium qui sunt Praelati possent solemniter ab Episcopo benedici ? Capitulum diffinit non posse, nisi docuerint de privilegio vel legitima possessione. (Item.).

fo 173. Decrevit etiam praepositum monialium debere cedere priori monasterii paterni quando accedit ad illud monasterium monialium conformiter ad consuetudinem, cum maxime in monasterio paterno nullum habeat stallum nisi suae professionis. (Chap. génér. 1663, sess. 11).

fo 194. Apparuerunt Rdi. Dni. Abbates S. Michaelis Antverpiensis et Styvagiensis per relationem et expositionem causae vertentis inter Rdum. Dnum. Abbatem Parchensem uti vicarium Rmi. Dni. Generalis in Brabantia, ac pro ipsius iure ex una, et Rdum. patrem Henricum Assels, prepositum monialium Sanctae Catharinae prope Bredam, vulgo Ostrehout, ex altera partibus : num prepositus sit electivus et perpetuus, adeoque prelatus, at vero ad nutum amovibilis.

Capitulum discussit accurate productis ab utraque parte rationibus et instrumentis, cum ageretur de iure paterno Rmi. Dni. Abbatis Praemonstratensis, controversiam illam ipsius iudicio relinquit decidendam, suis tamen ferme omnium votis innuens et judicans, dictum prepositum esse perpetuum, et non amovibilem a patre Abbate :

Idem Rdus. Dnus. Praemonstratensis dixit se quidem libenter subscribere capitularium opinionibus, se tamen velle conformare literis foundationis, datis anno 1271, in quibus continetur quod prepositus institui debeat de abbate premonstratensi, et si minus utilis reperiatur, alius ab ipso surrogari, adeoque iudicet dictum preposi-

tum esse deinceps ab Abbate Premonstratensi instituendum tamquam vicarium suum perpetuum, et in casu mortis, cessionis vel depositionis alium a se subrogandum, receptis prius consultivis monialium votis, et voluit per hoc decretum cassare duos actus a Rdo. Domino Mutsaerts Premonstrati impetratos, primum quidem die 21 aprilis anno 1630, alterum autem die 27 februarii 1631 et quia non carent presumptione sub et obreptionis voluit illos in originalibus tradi secretarii capituli, et apud acta reponi. (Chap. gén. 1670, session 9).

fo 195. Reverendus Dominus Praepositus sanctae Catherinae, apud Bredam, vulgo Osterhout petiit admitti ad praestandam obedientiam Reverendissimo Domino Praemonstrati et Capitulo generali, ipso egresso, et Rdo. Domino Abbate Parchensi; re discussa censuit capitulum generale eum esse admittendum, et vocatus ad consessum, flexis genibus ad manus Rmi. Domini premonstratensis promisit ei et capitulo generali obedientiam et reverentiam, atque inter prepositos exemptos et perpetuos adsitus est, quod iuramentum recepit Rmus. Dnus. generalis sine sui preiudicio et plenioris informationis faciendae in proximo capitulo generali. (Item. session 14).

ANNEXE XI.

(VII, 48).

Capitula provinc. Ord. Praem.

fo 148, sq. Ut de loco Praepositorum monialium in Conventu, sive monasterio obtinendo, in posterum omnis evitetur confusio, hoc decernitur quod Praepositi existentes Prelati, et ab obedientia suorum Prelatorum emancipati, qui scilicet Prelato suo non subsunt, sed ad alienam transferuntur obedientiam, cum hoc docuerint, post Prelatum, idque ante loci Priorem obtinebunt stallum et locum. Alii autem Prepositi hanc exemptionem non habentes, locum suae professionis retinebunt. (Réunion des Prélats à Bruxelles, 6 juillet 1633).

fo 161. Quaesitum deinde est an Praepositos nondum exemptos non conveniret precedere priores ut sic habeant maiorem auctoritatem apud suas Moniales; an etiam non debeant habere administrationem in temporalibus magis independentem ?

Respondetur quod Praepositus vel prior Monialium non exemptus in loco suae residentiae precedit omnem priorem Ordinis, et quem-

cumque prepositum et priorem non exemptum; at vero existens in Monasterio vel suo vel alieno nostri Ordinis cedit priori loci et etiam Suppriori ac officiali dum unus aut alter presidet mensae, foris vero existens ordinarie prior virorum Canonorum precedet priorem aut prepositum Monialium non exemptum. (Chap. prov. S. Michel, Anvers, 1643, session 2).

161. Exhibitus est a praepositis exemptis libellus supplex et a Secretario perlectus est quo petebant locum et sedem inter alios praelatos tamquam veri etiam praelati; et se tales declarari et haberi debere desiderabant, etc. (It. sessione 4a).

163. Statuta de Monialibus habent : penes prepositos esse debere administrationem temporalium sub districtioibus patrum abbatum. (Idem. cap. prov.).

fo 215. Deinde ad paragraphum ut de loco Praepositorum, Dnus. Praepositus in Oosterhout existimans praeposituram suam esse exemptam, ne per hanc sessionem suo monasterio creetur preiudicium, protestatur de suo loco et petit hanc difficultatem referri ad Capitulum Generale; quod capitulum ei concedit. (Cap. prov. Parc., 1656).

215. Ad paragraphum *ut in loco prepositorum* priori Gempensi competit regimen spiritualium et temporalium in isto Monasterio, sicuti D. D. praepositis in Keyserbosch et Herentals. Capitulum iudicavit quod sicuti particeps est laboris, sic etiam habere debeat locum honoris, et iuxta hunc paragraphum debere sequi priorem loci. (Item.).

237. Praepositi et priores etsi non exempti ad minus eandem habeant potestatem in spiritualibus qualem priores virorum in suis monasteriis, hortatur tamen capitulum ne eam exedant. (Note au cap. de 1656).